

୧୪

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB n° ୫

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU
L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU
14 JUIN 1999**

Vu la lettre n° 100/Cab/095/99 du 19 Mai 1999 par laquelle le Directeur de Cabinet du Président de la République du BURUNDI demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil économique et social et sur la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de sécurité ;

Vu l'arrêt RCCB n°9 rendu en date du 2 Juin 1999 par la Cour Constitutionnelle concluant à l'irrégularité de la saisine faite par le Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu la lettre n° 100/P.R/011/99 du 10 Juin 1999 par laquelle le Président de la République du BURUNDI demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois ci-avant citées ;

Vu que l'acte de saisine pour les deux lois sous analyse est constitué d'une seule correspondance ;

Vu que la Cour doit les analyser d'une façon séparée, les objectifs étant eux-mêmes différents ;

Vu l'examen de la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social en date du 14 Juin 1999 ;

Vu qu'à cette même date, l'affaire fut prise en délibéré par la Cour pour statuer comme suit ;

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que conformément à l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition, les lois organiques avant leur promulgation doivent être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 155 de l'Acte Constitutionnel de Transition, la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social est une loi organique ;

Attendu qu'en se référant à l'article 15 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, la saisine de la Cour Constitutionnelle en matière de déclaration de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition doit être faite par le Président de la République ;

Attendu que dans le cas d'espèce, c'est l'autorité habilitée en l'occurrence le Président de la République qui a saisi la Cour Constitutionnelle par sa correspondance n° 100/P.R/011/99 du 10 Juin 1999 ;

Qu'en conséquence, la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu qu'en conformité avec l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition, les lois organiques avant leur promulgation doivent obligatoirement être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu qu'effectivement la Cour de céans est saisie d'une loi organique portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et social ; conformément à l'article 155 de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu que la Cour est alors compétente pour analyser la constitutionnalité de cette loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

3. Sur la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition

Attendu que l'examen du préambule de la loi portant composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ne pose pas de problème de constitutionnalité ;

Attendu que cette même loi se subdivise en trois chapitres; que le premier traite de la mission et de la composition du conseil Economique et social; que le second chapitre parle de l'organisation et du fonctionnement et que le troisième chapitre est relatif aux dispositions finales ;

Attendu que l'examen de toutes les dispositions de cette loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du conseil Economique et social ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,
Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 145 et 155 ;

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Déclare la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et social conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 Juin 1999 à laquelle siégeaient Elysée NDAYE, Président, Gervais GATUNANGE et Crescence NDAYISHIMIYE, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE

MEMBRES

Gervais GATUNANGE

Crescence NDAYISHIMIYE

Elysée NDAYE

GREFFIER
Irène NIZIGAMA